

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHÉ
COMMUNE
GRAVELINES

**RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT EN RAISON DU TRANSPORT DES KIOSQUES ET
CABINES DE PLAGE**

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2,
L 2213-2,

- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de stationnement dans la commune,

Considérant qu'il y a lieu de restreindre la circulation et le stationnement en raison des opérations de transport et de démontage du matériel la saison estivale 2024.

ARRÊTONS

Article 1 :

Transport des cabines de plages et kiosques :

Le stationnement et les dépôts seront interdits Boulevard Léo Lagrange du n°12 au n° 60.

L'ensemble des services de transport de la commune de Gravelines seront autorisés à emprunter le Boulevard Léo Lagrange dans le sens opposé à la circulation, de la rue Victor Hugo vers le boulevard de l'Est.

Les véhicules empruntant le boulevard Léo Lagrange pourront être stoppé le temps de la traversée à contre sens de celui-ci par les services de transport de la commune.

Article 2 : Ces dispositions seront applicables **du 23 septembre au 11 octobre 2024 inclus**

Article 3 : Les panneaux de signalisation, de déviation et de présignalisation routière seront apposés par le service Evènementiel **le vendredi 20 septembre 2024.**

Article 4 : Tout véhicule en stationnement gênant sera verbalisé en référence à l'article R.417-11 du Code de la Route et pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants, dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services de la mairie de GRAVELINES,
M. le Commandant de Police Nationale,
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES,
M. le Directeur de DK bus
M. le Directeur de Cariane
M. la Première Adjointe,
M. le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES,
Monsieur le Directeur du Service Manifestations et Evènements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRAVELINES, Le 27 AOUT 2024

Le Maire,



MIS EN LIGNE SUR LE
SITE DE LA VILLE LE :

27 AOUT 2024